



Arrêt

**n°161 050 du 29 janvier 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décisions prises le 2 avril 2015 et notifiées à la requérante le 24 avril 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. AYAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et S. CORNELIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 septembre 2010, la requérante a contracté mariage avec son époux M. [Y.N.], de nationalité belge, au Burundi.

1.2. La requérante est arrivée en Belgique le 21 août 2011 sous le couvert d'un visa pour rejoindre son mari.

1.3. En date du 28 août 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision mettant fin du droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (Annexe 21).

1.4. Le 13 février 2013, la requérante a introduit une demande d'asile. Le 24 juin 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la

partie requérante - matérialisée sous la forme d'une annexe 26quater-, au motif que la Belgique n'est pas compétente pour l'examen de sa demande d'asile.

1.5. Le 7 octobre 2014, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un ressortissant de l'Union, en sa qualité de conjointe de belge.

1.6. Le 2 avril 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui sont notifiées à la requérante le 24 avril 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« □ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial bénéficie de l'aide du C.P.A.S. de Bruxelles depuis le 02/12/2014 Pour un montant mensuel de 1089,82€, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.

En effet, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis/ 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 07/10/2014 .en qualité de conjoint de Belge lui a été refusée ce jour.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 40ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de l'Erreur manifeste d'appréciation et du principe du raisonnable et de proportionnalité en tant que composante de bonne administration et enfin, violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

2.2. A l'appui de ce moyen, la partie requérante fait tout d'abord grief à la partie défenderesse d'avoir « cherché dans les articles 40bis et 40 ter de la loi sur les étrangers que les alinéas défavorables à la régularisation du séjour ». Après un rappel du prescrit des articles 40 bis §2 et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient en effet que « la requérante est l'ascendante d'un belge mineur, [S.Y.N.], né à Bruxelles, le [XX]. A l'introduction de sa demande de la carte de séjour, elle a établi son identité au moyen de son passeport et son lien de filiation avec son enfant belge, au moyen de l'acte de naissance de [S]. Ces documents étaient joints à la demande de la requérante et l'Office des étrangers ne pouvait les ignorer. Que le regroupement familial des personnes visées à l'article 40bis §2, alinéa 1^{er}, 4°, le mineur belge ne doit pas démonter (sic) qu'il dispose des revenus et/ou de logement décent. Que [la partie défenderesse] a examiné la demande de la requérante sous l'angle de l'article 40ter qui condition la délivrance du séjour, en Belgique, au ressortissant d'un pays tiers, si le regroupant dispose des moyens de substances stables, suffisants et réguliers. Que dans l'intérêt de l'enfant, [la partie défenderesse] devait chercher les parties de dispositions légales qui facilitent la stabilité de la famille, par la délivrance d'une carte de séjour à la maman d'un belge mineur, afin de permettre à celle-ci de pourvoir aux besoins, combien innombrables, de l'enfant mineur. [...] ». La partie requérante en conclut que « [la partie défenderesse] ne pouvait prendre la position qu'il a prise dans l'examen de la demande de la requérante, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation ».

Ensuite, la partie requérante expose que « l'époux de la requérante bénéficie certes d'une aide sociale octroyée par le CPAS de Bruxelles, après qu'il ait été exclus (sic) par le Service de l'ONEM. Il ressort de sa composition de ménage qu'il était salarié, comme personnel de service de restauration ; Que l'époux de la requérante recherche activement l'emploi et sa situation actuelle au CPAS n'est que momentanée ». Elle rappelle ensuite la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'administration et termine en alléguant que « la requérante ne comprend pas le choix de [la partie défenderesse] à appliquer, pour ce qui le concerne, l'article 40 ter alinéa 1, 2, 4 et 5 de la loi sur les étrangers à la place de l'alinéa 3 qui vise l'ascendant d'un belge mineur. La requérante s'est présentée seule au guichet de l'administration, il revenait à celle-ci, faisant partie de ses devoirs, de guider, d'informer, d'orienter l'administrée sur sa démarche à entreprendre ».

Par ailleurs, la partie requérante rappelle le prescrit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») ainsi que la portée de ce dernier et son interprétation par la Cour européenne des droits de l'homme. Elle expose qu'elle « craint que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire porterait une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale si tant qu'elle est l'épouse de Monsieur [N.Y.] avec lequel elle a un enfant et mène une vie familiale réelle et effective. Que la requérante et son époux ont en effet contracté mariage le [XX] devant l'Officier de l'Etat civil burundais et vivent ensemble à l'adresse précitée, soit à [XX] ». Elle ajoute ensuite que « l'article 8 de la CEDH protège non seulement le droit au respect de la vie familiale mais aussi le droit au respect de la vie privée ; il s'agit pour l'administration de se garder de briser ou d'influencer négativement cette vie privée et familiale ; Que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il appartient d'abord d'examiner s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il est porté atteinte par l'acte attaqué ». Elle souligne qu'« en l'occurrence, il ressort du dossier administratif que la requérante mène bel et bien avec son époux et leur enfant commun une vie privée et familiale ». Elle en conclut que « dans le cas d'espèce, il est manifeste que l'Office des étrangers n'a pas tenu compte de la balance des intérêts et il y a manifestement une ingérence, dès lors que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire impliquerait nécessairement une séparation de la requérante et de sa cellule familiale, plus particulièrement de son époux ainsi que de son enfant qui est belge ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'exposer en quoi l'acte attaqué violerait les principes du raisonnable et de proportionnalité. Le moyen unique est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le membre de la famille d'un Belge, visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, de la même loi, doit notamment démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe, au vu des pièces versées au dossier administratif, qu'à l'appui de sa demande de carte de séjour visée au point 1.5. du présent arrêt, la requérante a notamment produit, en vue d'établir la preuve des moyens de subsistance de son époux rejoint, une attestation du CPAS de Bruxelles indiquant que son époux bénéficie d'un revenu d'intégration s'élevant à 1089,82 Euros par mois.

Or, le Conseil relève que la première décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel le revenu d'intégration de l'époux de la requérante ne peut être pris en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance conformément à l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et que la partie requérante reste en défaut de contester utilement.

3.2.3. En effet, s'agissant de l'argumentation exposée en termes de requête selon laquelle la requérante est ascendante d'un belge mineur, qu'elle a introduit sa demande de séjour en produisant les documents établissant sa filiation avec celui-ci et que le regroupement familial par rapport à un enfant mineur n'impose pas de condition de revenu et de logement, le Conseil estime qu'elle ne peut être retenue. En effet, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un ressortissant de l'Union en sa qualité de conjointe de belge et s'est vu délivrer à cet effet une annexe 19^{ter} qu'elle a signée, en sorte qu'il est malvenu de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa demande sous l'angle de l'article 40 *bis* § 2 alinéa 1^{er} 4° de la loi du 15 décembre 1980 visant l'ascendant d'un enfant belge. En outre, l'allégation en termes de requête selon laquelle la requérante aurait déposé, à l'appui de l'introduction de sa demande de carte de séjour, les documents attestant de sa filiation avec son enfant belge manque en fait. En effet, il ressort de la lecture du dossier administratif que la requérante n'a pas informé la partie défenderesse de la naissance de son fils belge en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lors de la prise de la décision attaquée. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Il résulte de ce qui précède que les griefs visant à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir guidé, informé et orienté la requérante, lors de l'introduction de sa demande, sur les démarches à entreprendre en vue de se prévaloir des dispositions légales relatives aux ascendants d'un belge mineur ne sont pas pertinents, et ce d'autant plus que rien n'empêchait la requérante d'introduire une nouvelle demande de séjour sur base de l'article 40 *bis* § 2 alinéa 1^{er} 4° de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.4. Ensuite, s'agissant des allégations développées en termes de requête selon lesquelles l'époux du requérant était salarié, il a été exclu des services de l'ONEM et il recherche activement de l'emploi en sorte que la circonstance qu'il émarge au CPAS n'est que provisoire, force est de constater que ces éléments, outre la circonstance qu'ils ne sont pas étayés, sont invoqués pour la première fois en termes de requête et n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise des décisions attaquées, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte avant la prise des décisions querellées. Le Conseil rappelle à cet égard, à nouveau, que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil estime que le même raisonnement doit s'appliquer aux allégations avancées, bien qu'appuyées par des documents déposés en annexe à la requête, selon lesquelles la requérante s'est intégrée, a suivi une formation en néerlandais et s'est inscrite chez Actiris Bruxelles dans le cadre d'une recherche d'emploi. En tout état de cause, le Conseil estime que ces éléments ne sont pas de nature à

énervé le constat selon lequel l'époux de la requérante émarge au CPAS dès lors que ce dernier motif suffit à fonder le premier acte attaqué.

3.2.5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas violé les articles 40^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ni commis une erreur manifeste d'appréciation en décidant que les conditions prévues par l'article 40^{ter} de la loi précitée ne sont pas remplies en l'espèce.

3.3.1. S'agissant enfin de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des parents et des enfants mineurs(cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60), ainsi qu'entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le lien familial entre la requérante et son époux, formalisé par les liens de mariage, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée, plusieurs pièces de ce dossier attestant au contraire que ces derniers sont mariés et résident à la même adresse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée. S'agissant de la vie familiale avec son enfant, rien ne permet non plus de la mettre en doute. Le Conseil observe cependant, à cet égard, que l'existence de cet enfant ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif et n'a pas été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse de sorte qu'il est malvenu à présent de reprocher à cette dernière de ne pas l'avoir prise en considération.

Le Conseil observe ensuite qu'en tout état de cause le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être, en l'espèce, considéré comme fondé.

Le Conseil rappelle en effet qu'étant donné qu'il n'est pas contesté que la première décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante, et ce contrairement à ce qu'allègue la partie requérante en termes de requête. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par la partie requérante, qui se borne à soutenir que « *l'exécution de l'ordre de quitter le territoire impliquerait nécessairement une séparation de la requérante et de sa cellule familiale, plus particulièrement de son époux ainsi que de son enfant qui est belge* », sans autres considérations d'espèce, ce qui ne saurait suffire à cet égard en sorte que la deuxième décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille seize par :

Mme C. ADAM,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
--------------	--

Mme A. P. PALERMO,	greffier.
--------------------	-----------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. P. PALERMO

C. ADAM